

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE LE 6 OCTOBRE 2026, À 19 H 30,
À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 901, RUE SAINT-JEAN, À ROXTON ROND**

Présences : Monsieur Pierre Fontaine, maire
Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1
Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2
Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3
Monsieur Daniel Renaud, conseiller municipal du district n° 4
Monsieur Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5
Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district n° 6
Madame Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe
Madame Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances

Madame Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, est également présente lors de cette séance.

La présente séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Le quorum étant constaté, celui-ci déclare la séance ouverte.

Onze personnes assistent à cette séance.

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

277/10/26

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, lequel leur a été transmis au préalable;

ATTENDU QUE ceux-ci se déclarent satisfaits de son contenu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. André Côté

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes parmi celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal en cette première période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés portent sur :

- l'abrogation de la résolution numéro 178/06/26 relative à l'attribution du poste de responsable de la formation du Service de sécurité incendie et des premiers répondants;

- le dossier relatif aux chiens dangereux de la 2^e Rue;
- l'avis de motion concernant le *Règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédent la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux*;
- le dépôt, la présentation et l'adoption du projet de règlement numéro 15-26.

278/10/26

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal reconnaissent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026, lequel leur a été transmis antérieurement;

ATTENDU QUE lesdits membres renoncent à la lecture dudit procès-verbal en séance;

ATTENDU QUE ceux-ci considèrent que le contenu de ce procès-verbal reflète fidèlement les délibérations tenues et les décisions prises lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M. Serge Bouchard

ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026 soit adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DOSSIERS EN FINANCES ET ADMINISTRATION

279/10/26

APPROBATION DES LISTES DE COMPTES

ATTENDU QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les fins auxquelles les membres du conseil municipal projettent d'engager les dépenses ci-après décrites;

ATTENDU QUE lesdits membres ont pris connaissance des listes de comptes déposées pour la présente séance;

ATTENDU QUE les paiements par chèque de détaillent comme suit :

- chèques numéros C2600557 à C2600618, totalisant 1 206 215,40 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par virement bancaire se détaillent comme suit :

- virements numéros P2600451 à P2600514, totalisant 139 107,62 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les paiements par chèque ainsi que par virement bancaire totalisent 1 345 323,02 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. André Côté

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal approuvent les déboursés totalisant 1 345 323,02 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

280/10/26

AUTORISATION DES PAIEMENTS DE 5 000,00 \$ ET PLUS

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution du conseil municipal autorisant les paiements de 5 000,00 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal reconnaissent avoir pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000,00 \$ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION ACHATS ET SERVICES	MONTANT
Bertrand Ostiguy	Piste cyclable Lac Ouest - Décompte progressif n° 3	359 714,64 \$
Camion BL inc.	Réparation/inspection camions incendie/ travaux publics	11 687,24 \$

Ingénier Groupe Conseil	Surveillance chantier piste cyclable Lac Ouest	20 120,63 \$
Les pompes AMR inc.	Achat/installation pompe puits n° 4	5 080,75 \$
Ministère des Finances	Versement final contribution annuelle Sûreté du Québec	400 079,00 \$
Pavages Maska inc.	Pavage artères diverses	12 397,67 \$
TOTAL		809 079,93 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses inscrites à cette liste s'élève à 809 079,93 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal attestent que cette liste rend fidèlement compte des services et des fournitures encourus pour le compte de la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle* ainsi qu'à ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. André Côté

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal autorisent les paiements de 5 000,00 \$ et plus totalisant 809 079,93 \$, taxes incluses, tels qu'ils apparaissent dans la liste précédemment présentée;

QUE ces paiements soient imputés aux postes budgétaires respectivement associés aux secteurs de dépenses concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

281/10/26

ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE 2027

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la Municipalité de Roxton Pond doit adopter et déposer le calendrier des séances ordinaires de son conseil municipal pour l'année 2027;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a déjà déterminé ces dates afin de les intégrer à son calendrier municipal qui sera distribué au mois de décembre prochain;

ATTENDU QUE les séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2027 se tiendront les mardis à 19 h 30, aux dates suivantes :

12 JANVIER (exceptionnellement le 2^e mardi du mois)

2 FÉVRIER

2 MARS

6 AVRIL

4 MAI

1^{ER} JUIN

6 JUILLET

3 AOÛT

7 SEPTEMBRE

5 OCTOBRE

2 NOVEMBRE

7 DÉCEMBRE

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU :

QUE soient adoptées les dates ci-dessus à titre de calendrier officiel des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2027;

QUE ces dates soient inscrites au calendrier municipal qui sera distribué à l'ensemble des adresses du territoire de Roxton Pond, et diffusées par les différents médias municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

ATTENDU la nécessité d'embaucher plusieurs sauveteurs et assistants-sauveteurs afin d'assurer la surveillance des activités de la piscine municipale durant la saison estivale;
ATTENDU la nécessité d'embaucher du personnel saisonnier afin d'assurer le fonctionnement des points de service pour le prêt d'équipements aquatiques et sportifs situés au Centre nautique du Lac-Roxton ainsi qu'au parc des Sports;
ATTENDU le besoin de main-d'oeuvre saisonnière pour effectuer l'entretien des terrains et des parcs municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond participe chaque année au programme de contributions salariales Emplois d'été Canada, dans le but d'offrir à des individus âgés de 15 à 30 ans une expérience de travail enrichissante;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est très reconnaissante de l'aide financière qu'elle a reçue au fil des années dans le cadre de ce programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M. Daniel Renaud

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal autorisent la participation de la Municipalité de Roxton Pond au programme de contributions salariales Emplois d'été Canada pour l'année 2027, notamment relativement aux postes saisonniers susmentionnés;

QUE M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, soit mandatée à préparer et à déposer une demande dans le cadre de ce programme, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à son dépôt;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le protocole d'entente financière relatif au projet avec le gouvernement du Canada, advenant une réponse favorable de ce dernier;

QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage, dans l'éventualité où le projet serait approuvé, à assumer tous les coûts excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada, incluant notamment la part des salaires, les charges sociales de l'employeur et les autres dépenses non admissibles ou non remboursées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DEMANDE DE SUBVENTION OU DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite améliorer l'offre de recharge pour les véhicules électriques au coeur de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le conseil municipal envisage l'installation d'une borne de rechargement électrique à un endroit stratégique sur la rue Principale, lequel n'est pas encore déterminé;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà fait installer, en 2020, une borne de recharge électrique double au centre communautaire Armand Bienvenue, destinée aux participants des activités et des événements qui s'y tiennent ainsi que qu'aux employés de l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE le *Circuit électrique*, exploité par Hydro-Québec, est le plus important réseau public de recharge pour véhicules électriques au Québec et offre aux municipalités des programmes de partenariat et de soutien financier pour l'installation de bornes de recharge;

ATTENDU QUE Hydro-Québec offre notamment un partenariat pour l'installation de bornes de recharge rapides, en vertu duquel une municipalité fournit le terrain et Hydro-Québec assume les coûts d'acquisition et d'installation de la borne;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser l'installation d'une borne de recharge rapide sur son territoire, afin de permettre aux usagers d'effectuer des arrêts de recharge de courte durée;

ATTENDU QU'il convient de déposer, dès que possible en 2026 ou en 2027, une demande de partenariat ou de subvention auprès d'Hydro-Québec relativement à l'installation d'une telle borne sur un site à déterminer, idéalement sur la route 139;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M. André Côté

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la préparation et le dépôt d'une demande de partenariat ou de subvention auprès d'Hydro-Québec, dans le cadre des programmes du *Circuit électrique* applicables, relativement à l'installation d'une borne de recharge électrique rapide sur le territoire de la Municipalité de Roxton Pond, de préférence sur la route 139, à un emplacement qui demeure à déterminer;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à déposer cette demande pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond;

QUE ces personnes soient également autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tous les documents nécessaires au dépôt, à la gestion, à la négociation et à la conclusion de cette demande, y compris toute entente de partenariat ou de contribution financière avec Hydro-Québec;

QUE M. Pierre Fontaine, maire ou, en son absence, M. Serge Bouchard, maire suppléant, soit autorisé à signer, s'il y a lieu, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DOSSIERS EN RESSOURCES HUMAINES

284/10/26

MODIFICATION ET DÉPÔT DE L'ORGANIGRAMME DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU les divers mouvements récents au sein de l'équipe municipale de Roxton Pond;

ATTENDU QU'en ce sens, il y a lieu de mettre à jour l'organigramme des employés municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'organigramme lui ayant été présenté antérieurement et confirme que l'arborescence de ce dernier reflète la situation actuelle de l'équipe municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve la modification de l'organigramme des employés municipaux de Roxton Pond;

QUE le conseil municipal entérine le dépôt du projet d'organigramme présenté;

QUE ce projet devienne la version officielle de l'organigramme des employés municipaux et prenne effet immédiatement;

QUE cet organigramme soit enregistré sous la cote de correspondance **C01-10-26** et puisse être consulté, au bureau municipal, par toute personne effectuant une demande officielle de consultation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

285/10/26

MODIFICATION ET DÉPÔT DE L'ORGANIGRAMME DU SERVICE DE L'URBANISME

ATTENDU l'accueil d'un nouvel inspecteur au sein du Service de l'urbanisme;

ATTENDU la réorganisation de l'ensemble des tâches de travail du Service;

ATTENDU QU'en ce sens, il y a lieu de mettre à jour l'organigramme du Service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'organigramme lui ayant été présenté antérieurement et confirme que l'arborescence de celui-ci reflète la situation actuelle des employés du Service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal approuve la modification de l'organigramme du Service de l'urbanisme;

QUE le conseil municipal entérine le dépôt du projet d'organigramme présenté;

QUE ce projet devienne la version officielle de l'organigramme du Service de l'urbanisme et prenne effet immédiatement;

QUE cet organigramme soit enregistré sous la cote de correspondance **C02-10-26** et puisse être consulté, au bureau municipal, par toute personne effectuant une demande officielle de consultation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

286/10/26

NOMINATION DE DEUX LIEUTENANTS AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS DE ROXTON POND / SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

ATTENDU la nécessité de nommer deux (2) lieutenants supplémentaires au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, afin de répondre à un besoin interne de gestion des équipes de travail;

ATTENDU les candidatures récemment déposées auprès de la direction du Service de sécurité incendie et des premiers répondants à cette fin;

ATTENDU le rigoureux processus d'entrevues réalisé à la suite de la réception de ces candidatures, afin d'évaluer notamment la maîtrise des connaissances et des compétences requises pour l'exercice de la fonction de lieutenant;

ATTENDU la recommandation de la direction de ce service au conseil municipal concernant les candidatures de MM. Simon Marquis et Joey Lacasse, déjà employés à titre de pompiers et de premiers répondants au sein du service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal attribue le grade de lieutenant à MM. Simon Marquis et Joey Lacasse, déjà pompiers et premiers répondants au sein du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

QUE ces nominations prennent effet à partir du 6 octobre 2026 et soient conditionnelles au respect de l'ensemble des conditions d'emploi applicables;

QUE ces nominations soient effectuées en conformité avec le processus de dotation actuellement en vigueur au sein de la brigade incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

287/10/26

EMBAUCHES AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS DE ROXTON POND / SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

ATTENDU le besoin de combler certains postes au sein du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU les candidatures récemment déposées auprès de la direction du Service de sécurité incendie et des premiers répondants soit :

- Jacob Gagnon, pompier et premier répondant;
- Antonin Boyer, pompier et premier répondant;
- Alexis Gaumond, pompier et premier répondant;
- Alexis Charbonneau, pompier et premier répondant;
- Noah Provencher, pompier et premier répondant;
- Steve Côté, pompier;
- Marjolaine Lévesque, recrue première répondante et, éventuellement, recrue pompière;

ATTENDU le processus d'entrevues réalisé à la suite de la réception de ces candidatures, afin d'évaluer notamment la maîtrise des connaissances et des compétences requises pour l'exercice des postes convoités;

ATTENDU la recommandation de la direction de ce service au conseil municipal concernant ces candidatures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal embauche, au sein du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, les personnes susmentionnées,

QUE ces embauches prennent effet à partir du 6 octobre 2026 et soient conditionnelles au respect de l'ensemble des conditions d'emploi applicables;

QUE, à cet effet, l'embauche permanente de M^{me} Marjolaine Lévesque soit conditionnelle, d'abord, à la réussite de la formation de première répondante et, ensuite, à la réussite de la formation de pompière;

QUE l'ensemble de ces embauches soit effectué en conformité avec le processus de dotation actuellement en vigueur au sein de la brigade incendie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

288/10/26

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS DE ROXTON POND / SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON : ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 178/06/26

ATTENDU QUE M^{me} Sonia Grenier a été embauchée, le 2 juin 2026, au poste de responsable de la formation du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, par l'adoption de la résolution numéro 178/06/26;

ATTENDU QUE M^{me} Grenier occupe également un poste de lieutenant au sein de ce service;

ATTENDU la réévaluation requise du statut et du positionnement du poste de responsable de la formation dans le cadre de la réorganisation du Service et de la révision de son organigramme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger la résolution numéro 178/06/26 afin de permettre cette réévaluation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal abroge la résolution numéro 178/06/26 relative à l'embauche de M^{me} Sonia Grenier au poste de responsable de la formation du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

QUE le statut et le positionnement du poste de responsable de la formation dans l'organigramme du Service soient réévalués, notamment au regard des responsabilités qui y sont rattachées et de leur compatibilité avec celles du poste de lieutenant(e).

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DOSSIERS EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

289/10/26

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0017 (625, RUE KENNES)

ATTENDU QUE la présente demande concerne la propriété située au 625, rue Kennes, constituée du lot 3 723 956 du cadastre du Québec et localisée dans la zone R-11 du plan de zonage prévu au *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser, par voie de résolution, l'installation d'un gazébo sur un balcon existant situé en cour avant résiduelle, entre la façade de la résidence et la rue, alors que l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14* prévoit qu'un gazébo peut être installé en cour avant résiduelle, mais qu'il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue, sauf s'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain de coin, auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté de la façade ne comportant pas l'adresse civique;

ATTENDU QUE le balcon visé est existant et situé devant la résidence, que l'entrée de cour et le garage occupent le côté de la propriété et que la cour arrière est constituée d'un cap de roche qui ne permet pas d'y aménager une terrasse ni d'y installer le gazébo;

ATTENDU QUE l'ensemble des balcons et des espaces de vie extérieurs de la résidence sont déjà situés à l'avant de celle-ci;

ATTENDU QUE les photographies aériennes de 2017, de 2020 et de 2023 ainsi que les photographies prises par les évaluateurs, consultées dans Gonet, démontrent qu'un gazébo était déjà installé, par d'anciens propriétaires, à l'emplacement où les nouveaux propriétaires souhaitent installer le leur;

ATTENDU QUE l'emplacement prévu pour l'installation du gazébo est illustré ci-après :

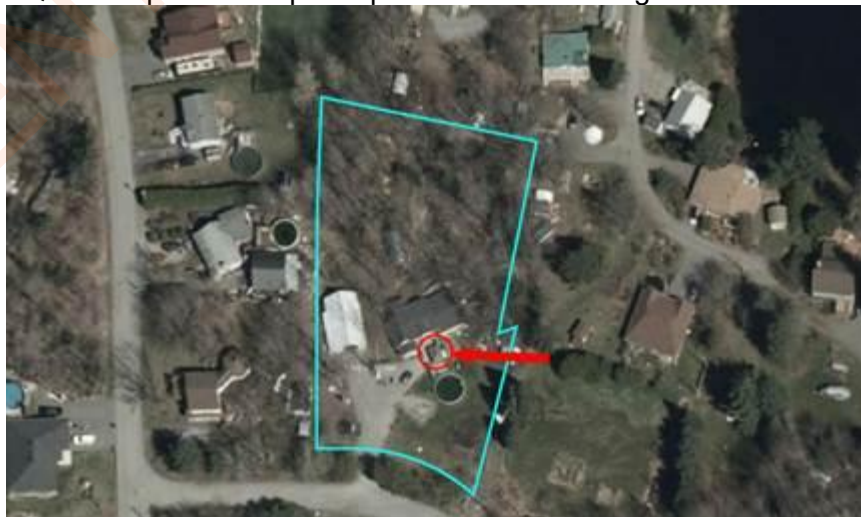


Image prise sur Gonet et annotée par l'inspectrice, montrant le balcon avant existant où sera installé le gazébo

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la présente demande lors de sa séance du 8 septembre 2026, en vertu de l'article 23 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*, au moyen de la grille d'analyse des critères légaux;

ATTENDU QUE le comité a d'abord confirmé que la demande était admissible à une dérogation mineure et que le projet ne pouvait pas être réalisé autrement en conformité avec le règlement en vigueur, la demande visant une disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et ne concernant ni un usage ni une densité;

ATTENDU QUE la dérogation demandée revêt un caractère mineur au sens de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), puisqu'elle est limitée, qu'elle vise uniquement l'installation d'un gazébo amovible dans une cour avant résiduelle, sur une terrasse déjà existante, et qu'elle n'entraîne aucune modification substantielle de l'aménagement de la propriété;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, puisqu'elle vise l'installation d'un gazébo accessoire à un usage résidentiel existant, sur une terrasse déjà aménagée, sans modifier la vocation de la zone ni porter atteinte au caractère résidentiel du secteur;

ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation causerait un préjudice sérieux au demandeur, puisque le refus de la dérogation l'empêcherait d'installer un gazébo sur sa terrasse existante et limiterait ainsi de façon importante l'utilisation de cet espace de vie extérieur, alors que le gazébo permettrait de rendre la terrasse utilisable dans des conditions normales et pendant une période raisonnable de l'année, notamment en offrant une protection contre la pluie, le soleil et les insectes;

ATTENDU QUE la demande vise ainsi à assurer la jouissance effective et fonctionnelle d'un aménagement extérieur déjà existant, et non simplement à répondre à une préférence esthétique ou à un avantage de convenance;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, puisque la terrasse est peu ou pas visible de la rue et des propriétés voisines en raison de la présence de nombreux arbres sur le terrain, et que l'installation du gazébo n'entraînerait pas de nuisance sonore supplémentaire, la terrasse étant déjà aménagée et utilisée comme aire de vie extérieure avec du mobilier de jardin;

ATTENDU QUE celle-ci n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, et qu'elle ne compromettrait ni l'accès aux propriétés ni l'accès des véhicules d'urgence;

ATTENDU QUE ladite demande concerne une disposition réglementaire pouvant légalement faire l'objet d'une dérogation mineure en application de l'article 12 et du paragraphe a) de l'article 23 de ce même règlement, qu'elle ne vise pas une disposition relative à l'usage ou à la densité d'occupation du sol au sens de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'elle ne vise pas à régulariser une infraction en cours;

ATTENDU QUE si la présente demande est acceptée par le conseil municipal, la résolution devra être transmise à la MRC de La Haute-Yamaska, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à l'article 25.1 du *Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité de Roxton Pond*, puisque la propriété visée est située dans un corridor riverain;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au conseil municipal d'autoriser la demande de dérogation mineure telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-0017 concernant la propriété située au 625, rue Kennes, constituée du lot 3 723 956 du cadastre du Québec, visant à autoriser l'installation d'un gazébo sur un balcon existant situé en cour avant résiduelle, entre la façade de la résidence et la rue, malgré les dispositions de l'article 28 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Haute-Yamaska, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la réglementation en vigueur relative aux corridors riverains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

ATTENDU QUE le siège numéro 7, réservé à un membre résident, est vacant au sein du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'un appel de candidatures visant à combler ce siège a été publié le 1^{er} septembre 2026 par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE cinq (5) candidatures ont été reçues dans le cadre de cet appel;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme a analysé les candidatures reçues afin d'identifier la personne dont l'expérience et les compétences sont les plus susceptibles de contribuer aux travaux du comité;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme recommande au conseil municipal la candidature de M. Étienne Morin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Sylvain Hainault

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal nomme M. Étienne Morin à titre de membre résident du comité consultatif d'urbanisme, au siège numéro 7;

QUE ce mandat prenne effet immédiatement, pour une durée de deux (2) ans;

QUE M. Morin doive, pendant toute la durée de son mandat, satisfaire aux critères d'admissibilité et aux conditions applicables à cette fonction;

QUE le mandat soit révocable en tout temps par résolution du conseil municipal, notamment si M. Morin cesse de satisfaire à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité ou des conditions applicables à sa nomination.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 16-26 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district numéro 6, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, il sera soumis pour adoption le *Règlement numéro 16-26 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du périmètre urbain*.

Adopté en vertu des articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de certains permis de construction et certificats d'autorisation, dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Roxton Pond, à l'approbation préalable par le conseil de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, ainsi qu'à l'aménagement des terrains, après étude du projet par le comité consultatif d'urbanisme.

Le règlement précisera notamment :

- les interventions assujetties, telles que la construction d'un nouveau bâtiment principal, les agrandissements visibles de la rue et certaines modifications de façade;
- le contenu des demandes d'autorisation;
- la procédure d'approbation applicable;
- les objectifs et les critères permettant d'évaluer l'intégration des projets au cadre bâti existant, notamment en matière d'implantation, de gabarit, d'architecture, de matériaux et d'aménagement des terrains;
- les dispositions pénales applicables.

Ce règlement permettra à la Municipalité de s'assurer que les nouvelles constructions et les transformations de bâtiments situées dans le périmètre urbain s'harmonisent avec le caractère des milieux de vie existants, au moyen d'une évaluation qualitative adaptée au contexte particulier de chaque projet.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet de règlement sera déposé et présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal. Celui-ci fera ensuite l'objet d'une assemblée publique de consultation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il est à noter que le *Règlement numéro 16-26* ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Une demande de dispense de lecture est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion, pour tout projet de règlement ainsi que pour le règlement lui-même.

291/10/26

LUMIÈRES DU PARC DES SPORTS : ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE les travaux du parc des Sports sont pratiquement achevés;

ATTENDU QUE les travaux d'éclairage du parc ont été amorcés, mais que certaines zones demeurent à illuminer, notamment le stationnement, le skatepark et les terrains de pickleball;

ATTENDU QUE, depuis le début du projet, différents scénarios d'éclairage ont été présentés au conseil municipal, dont plus récemment celui de l'entreprise Zilux;

ATTENDU QU'une soumission datée du 6 octobre 2026 a été déposée par l'entreprise Zilux au conseil municipal, conformément aux préférences d'éclairage exprimées, pour un montant de 75 000,00 \$, plus les taxes applicables, transport inclus;

ATTENDU QUE la soumission prévoit d'équiper certains lampadaires de prises de courant afin de faciliter la tenue d'activités au parc;

ATTENDU QUE le conseil municipal se déclare satisfait des unités d'éclairage comprises dans le concept présenté par Zilux;

ATTENDU QUE le processus d'attribution de ce contrat ainsi que la dépense en découlant sont conformes au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle* et à ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M. Serge Bouchard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal attribue à l'entreprise Zilux un contrat pour la réalisation de travaux d'éclairage de certaines zones du parc des Sports, notamment le stationnement, le skatepark et les terrains de pickleball, conformément à sa soumission datée du 6 octobre 2026, pour un montant de 75 000,00 \$, plus les taxes applicables, transport inclus;

QUE le paiement de ce montant soit autorisé et payé sur réception des factures correspondantes, de la façon suivante :

- 50 % lors de la commande;
- 50 % à la livraison de la marchandise;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le contrat relatif à cette attribution, ainsi que tout autre document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers municipaux

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26 À CARACTÈRE PROVISOIRE INTERDISANT CERTAINES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district numéro 6, donne avis qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, il sera soumis pour adoption le *Règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux*.

Ce règlement a notamment pour objet d'abroger et de remplacer le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux*, adopté le 3 juin 2025, afin d'étendre l'interdiction au prolongement du réseau d'égout municipal et de mieux protéger la capacité des infrastructures municipales d'alimentation en eau potable, d'égout et d'assainissement des eaux.

Adopté en vertu des articles 29 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, le règlement vise à interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, sur le périmètre d'urbanisation et les secteurs desservis, certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux de la Municipalité de Roxton Pond, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau souterraine qui alimentent les puits municipaux et les puits privés.

Sont notamment visés :

- les nouvelles constructions principales de plus de deux (2) logements sur un lot desservi;
- le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- le surdimensionnement d'un raccordement au réseau d'aqueduc;
- la création de nouveaux lots, desservis ou non;
- les nouvelles constructions principales sur un lot non desservi.

Le règlement prévoit certaines exceptions, notamment pour des motifs de salubrité, dont le raccordement de résidences existantes dont le puits ou l'installation septique est non conforme ou contaminé. Une construction sur un lot non desservi pourra également être autorisée si le demandeur dépose une étude hydrogéologique démontrant que le prélèvement d'eau projeté ne compromettra ni l'approvisionnement des puits municipaux ni celui des puits voisins.

Cette mesure provisoire permettra à la Municipalité de poursuivre la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau, notamment par le forage d'un puits d'observation en zone agricole, afin que le développement de son territoire se fasse au rythme de la capacité réelle de ses infrastructures et de la ressource en eau, sans imposer aux contribuables les coûts d'un prolongement prématuré des réseaux.

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales*, le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique comprenant une assemblée publique. Cette assemblée sera annoncée par un avis publié au plus tard le septième jour précédant sa tenue. Au cours de celle-ci, la Municipalité expliquera les mesures qu'elle a prises ou entend prendre pour résoudre les problèmes qui rendent ce règlement nécessaire.

Le projet de règlement numéro 15-26 est déposé et présenté lors de la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*. Dès ce dépôt, l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* s'applique : aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement.

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet municipal ainsi qu'au bureau de l'hôtel de ville.

Par ailleurs, une demande de dispense de lecture est également formulée lors du dépôt du présent avis de motion, tant pour le projet de règlement que pour le règlement lui-même.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26

Le projet de règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux est déposé séance tenante auprès des membres du conseil municipal par M^{me} Nathalie Simard, conseillère municipale du district numéro 6.

À la demande du président de l'assemblée, le projet de règlement est présenté par M^{me} Eve de la Chevrotière, inspectrice municipale.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26 RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE INTERDISANT CERTAINES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

ATTENDU QUE l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 3 juin 2025, le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant*

le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux, lequel interdit le prolongement des services d'aqueduc dans le périmètre urbain jusqu'au 3 juin 2027 au plus tard;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite abroger et de remplacer le *Règlement numéro 04-25* afin d'étendre l'interdiction au réseau d'égout municipal et de préciser les interventions visées, en tenant compte de l'évolution de la situation;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc municipal est alimenté par sept (7) puits et que la Municipalité manque d'eau, ses puits se vidant lors des périodes de forte demande, une situation accentuée par les effets des changements climatiques;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà connu, par le passé, une sous-alimentation de ses puits, laquelle ayant nécessité le recours temporaire au transport d'eau, ce qui a engendré des coûts importants pour les contribuables;

ATTENDU QUE les travaux de recherche en eau souterraine réalisés par la firme Laforest Nova Aqua inc. (LNA), au cours desquels quatre (4) puits ont été forés, n'ont pas été concluants et que la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement à l'intérieur de la zone urbaine n'a pas permis de trouver l'eau recherchée;

ATTENDU QUE la recherche d'eau souterraine réalisée dans le périmètre d'urbanisation démontre que la ressource y est limitée et que l'aménagement de nouveaux puits privés pourrait compromettre l'approvisionnement des puits municipaux et des puits des résidences existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité doit maintenant réaliser des forages d'exploration en zone agricole, puis obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour y aménager un puits municipal afin de trouver une nouvelle source d'approvisionnement, démarche dont l'issue et les délais demeurent incertains;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend exiger, par voie réglementaire, qu'une étude hydrogéologique accompagne tout nouveau projet de développement, qu'il soit desservi ou non par les réseaux municipaux, afin de s'assurer que ce projet ne compromettra pas l'approvisionnement en eau des puits municipaux et des puits voisins;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de préserver la capacité de ses réseaux afin de desservir en priorité les propriétés existantes, avant tout nouveau développement;

ATTENDU QUE plusieurs résidences existantes du périmètre d'urbanisation sont encore alimentées par des puits privés et desservies par des installations septiques, et qu'il importe, pour des motifs de salubrité, de permettre leur raccordement lorsque ces installations sont non conformes ou contaminées;

ATTENDU QUE le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout favorise l'étalement urbain et entraîne de nouvelles infrastructures dont l'entretien et le remplacement seraient à la charge de l'ensemble des contribuables, alors que la capacité actuelle des réseaux ne permet pas d'en assurer la desserte;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite que le développement de son territoire se fasse au rythme de la capacité réelle de ses infrastructures, le temps de trouver une nouvelle source d'approvisionnement en eau et de réaliser les mesures correctrices requises;

ATTENDU QUE l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que, dès lors que le projet d'un règlement visé à l'article 29 a été déposé en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales*, une consultation publique comprenant une assemblée publique doit être tenue à l'égard du projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du 6 octobre 2026;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux* ».

2. Objectif

Le présent règlement a pour objet d'interdire, sur le territoire d'application, certaines interventions consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque ces interventions sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux de la Municipalité, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau.

3. Abrogation et remplacement réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 04-25 instaurant un moratoire concernant le prolongement des réseaux d'aqueduc municipaux*.

4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tout lot, desservi ou non, situé dans le périmètre d'urbanisation identifié et délimité par un trait pointillé à l'annexe A, joint au présent règlement et en faisant partie intégrante, ainsi qu'à tout lot situé à l'extérieur de ce périmètre et desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout municipal.

5. Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement prévaut pendant sa période d'application, dans la mesure où la loi le permet.

6. Personnes assujetties

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

7. Validité

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, ainsi qu'article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un article, un paragraphe ou un alinéa était déclaré nul, les autres dispositions demeureraient en vigueur.

SECTION 2 : Dispositions interprétatives

8. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article ou, à défaut, par le *Règlement de zonage numéro 11-14*.

Les définitions suivantes s'appliquent :

« Autorisation municipale »

Tout permis, certificat, approbation ou autre autorisation délivré par la Municipalité en vertu d'un règlement municipal ou de toute autre loi ou réglementation dont l'application lui revient.

« Autorité compétente ou fonctionnaire désigné »

Le fonctionnaire désigné au sens du *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats* ainsi que toutes les personnes désignées par résolution du Conseil municipal.

« Intervention »

Toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble.

« Logement »

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

« Lot desservi »

Lot adjacent à une voie publique ou privée, dans l'emprise de laquelle est établi un réseau municipal d'aqueduc ou un réseau municipal d'égout longeant une partie de la ligne de rue du lot, que ce lot soit raccordé ou non à l'un de ces réseaux.

« Lot non desservi »

Lot qui n'est desservi ni par le réseau d'aqueduc municipal ni par le réseau d'égout municipal.

« Prolongement »

Toute extension d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'égout au-delà de son point de terminaison existant, y compris l'ajout d'une conduite desservant une nouvelle rue, qu'elle soit réalisée par la Municipalité, par un promoteur en vertu d'une entente relative à des travaux municipaux ou par toute autre personne.

« Surdimensionnement »

Toute augmentation du diamètre ou de la capacité d'un branchement, d'un raccordement ou d'une entrée de service relié au système municipal d'alimentation en eau, par rapport à ce qui est normalement requis pour desservir l'usage autorisé d'un immeuble ou par rapport au branchement, au raccordement ou à l'entrée de service existant.

« Système d'alimentation en eau »

Ensemble des installations servant au prélèvement, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau potable, notamment les puits municipaux, les postes de pompage, les réservoirs et les conduites de distribution.

« Système d'égout et d'assainissement des eaux »

Ensemble des équipements de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, notamment les conduites, les postes de pompage et les ouvrages d'épuration.

CHAPITRE 2

INTERVENTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS

SECTION 1 : Interdictions

9. Interventions interdites

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 10 du présent règlement, les interventions suivantes sont interdites sur le territoire d'application :

1. toute nouvelle construction principale comportant plus de deux (2) logements sur un même lot desservi;
2. tout prolongement du réseau d'aqueduc municipal ou du réseau d'égout municipal, y compris le prolongement d'un réseau privé raccordé à l'un de ces réseaux;
3. tout surdimensionnement d'un branchement, d'un raccordement ou d'une entrée de service relié au système municipal d'alimentation en eau;
4. toute opération cadastrale ayant pour effet de créer de nouveaux lots desservis ou destinés à être desservis;
5. toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1 à 4, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage, ou à ajouter ou modifier un usage, lorsque cette intervention est susceptible d'accroître les besoins en eau potable ou la production d'eaux usées d'un immeuble desservi, à l'exception de la construction d'un bâtiment principal comportant un (1) ou deux (2) logements;
6. toute opération cadastrale ayant pour effet de créer de nouveaux lots non desservis destinés à une ou plusieurs constructions principales;
7. toute nouvelle construction principale sur un lot non desservi.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention interdite par le présent article.

10. Exceptions

Malgré l'article 9 du présent règlement, l'interdiction ne s'applique pas aux interventions suivantes :

1. la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire qui ne requiert aucun raccordement aux réseaux;
2. la reconstruction d'un bâtiment détruit, démoli ou devenu dangereux à la suite d'un sinistre, si elle n'implique ni l'ajout d'un logement ni une augmentation des besoins en eau ou des rejets d'eaux usées;
3. les travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
4. les travaux réalisés par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement ou un mandataire de l'État afin d'assurer la sécurité publique, la protection contre les incendies, la salubrité ou l'entretien et la mise à niveau des réseaux;
5. le raccordement d'un bâtiment principal existant à la date du dépôt du projet du présent règlement et situé sur un lot desservi, lorsque son installation de prélèvement d'eau ou son installation septique est non conforme, contaminée ou constitue une source de pollution;
6. une intervention dont le demandeur démontre, au moyen d'un rapport technique signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qu'elle n'aura pas pour effet d'accroître les besoins en eau potable ni la production d'eaux usées par rapport à la situation existante;
7. une intervention ayant fait l'objet, avant le dépôt du projet du présent règlement, d'une autorisation municipale toujours valide;
8. une intervention visée aux paragraphes 6 ou 7 de l'article 9 du présent règlement, lorsque le demandeur démontre, au moyen d'une étude

hydrogéologique conforme à l'article 12 du présent règlement, que le prélèvement d'eau projeté ne compromettra ni l'approvisionnement des puits municipaux ni celui des puits voisins.

11. Demandes d'autorisation en cours

Lorsqu'une demande d'autorisation municipale visant une intervention interdite par le présent règlement était substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt du projet de règlement, l'autorisation peut être délivrée conformément à la loi, sous réserve des conditions prévues à l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION 2 : Démonstration technique

12. Documents requis au soutien d'une exception

Toute personne qui désire bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 10 doit déposer, en plus des documents exigés par le *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats*, une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

Cette étude doit comprendre :

1. une description du projet, incluant le nombre de constructions principales et de logements prévus ainsi que l'estimation des besoins en eau potable;
2. un plan localisant le ou les puits projetés, les installations septiques projetées, les puits municipaux ainsi que les puits privés existants situés dans un rayon de 1 000 mètres;
3. la caractérisation de l'aquifère visé, fondée sur des données de forage et, s'il y a lieu, sur un essai de pompage;
4. l'évaluation de la zone d'influence du prélèvement projeté;
5. l'évaluation des effets du prélèvement projeté sur le niveau et la qualité de l'eau des puits municipaux et des puits voisins;
6. les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
7. une conclusion explicite indiquant si le prélèvement projeté compromet ou non l'approvisionnement des puits municipaux et des puits voisins.

Les études et les rapports exigés au présent article sont réalisés aux frais du demandeur. L'autorité compétente peut exiger tout autre document ou renseignement nécessaire à l'analyse de la demande.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 : Administration

13. Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

14. Pouvoirs de l'autorité compétente et obligations du propriétaire

Les articles 13 et 14 du *Règlement numéro 02-22 de permis et certificats* s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'autorité compétente ainsi qu'à tout propriétaire, occupant ou requérant visé par le présent règlement.

SECTION 2 : Dispositions pénales

15. Infractions

Commet une infraction quiconque :

1. réalise une intervention interdite par l'article 9 du présent règlement ou permet qu'une telle intervention soit réalisée;
2. fait une déclaration, ou produit un renseignement ou un document, faux, trompeur ou erroné afin de bénéficier d'une exception prévue à l'article 10 du présent règlement;
3. entrave l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

16. Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

17. Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel elle se poursuit.

18. Recours

En plus des recours pénaux, la Municipalité peut exercer tout recours civil approprié, cumulativement ou alternativement, afin de faire cesser une intervention interdite par le présent règlement et d'obtenir, le cas échéant, la remise en état des lieux.

**CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES**

19. Caractère provisoire et durée

Le présent règlement a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet deux (2) ans après la date de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant cette date.

20. Entrée en vigueur

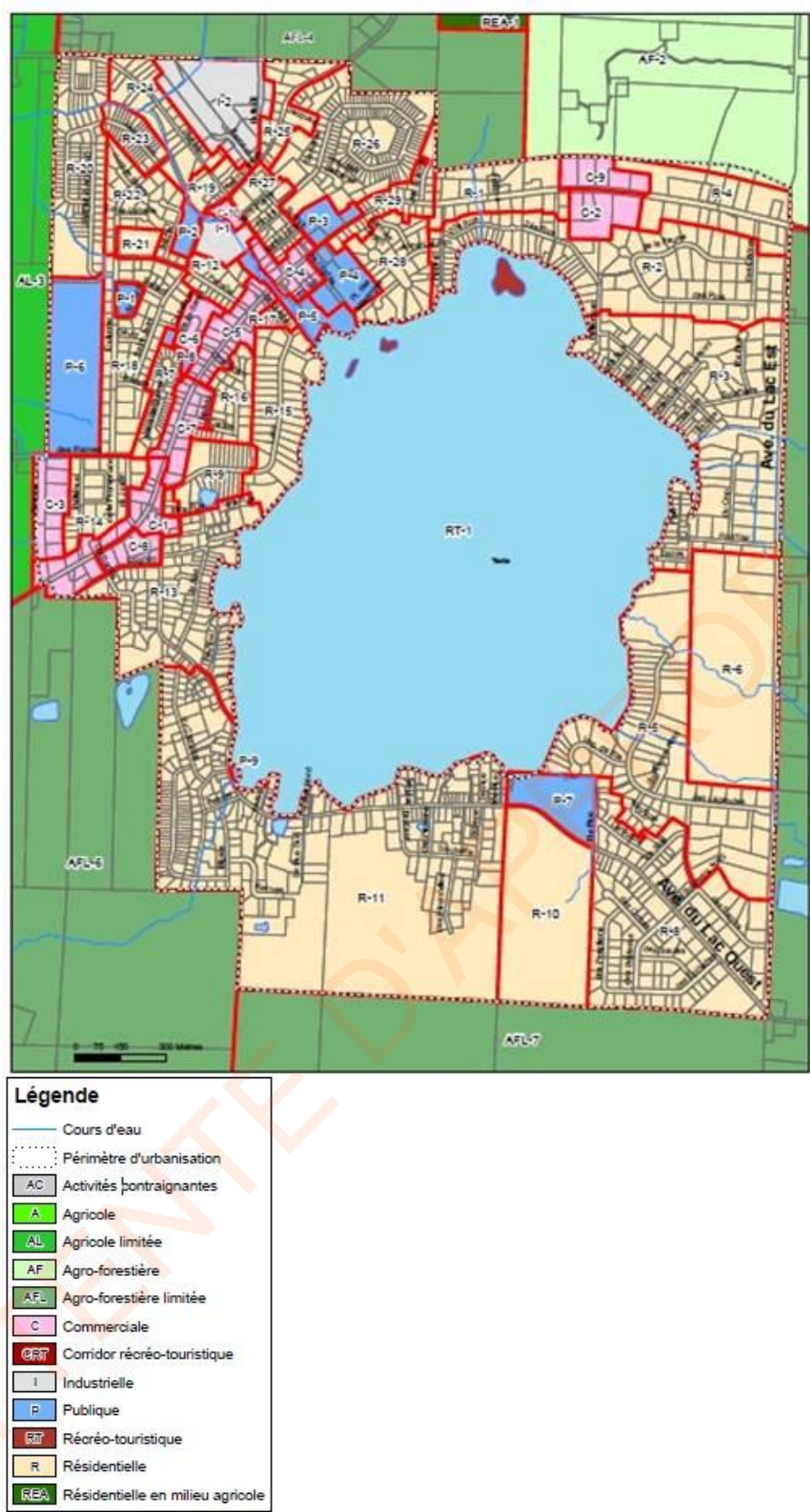
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le présent règlement est signé :

	<i>Signature non requise</i>
Pierre Fontaine Maire	Jean Bourret Directeur général et greffier-trésorier
<i>Signature non requise</i>	
Serge Bouchard Maire suppléant	Marie-Josée Rondeau Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

ANNEXE A
PLAN DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Annexe faisant partie intégrante du *Règlement numéro 15-26*.



Source : Plan de zonage secteur périmètre d'urbanisation, Municipalité de Roxton Pond

292/10/26

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-26

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal reconnaissent avoir pris connaissance du projet de règlement numéro 15-26 à caractère provisoire interdisant certaines interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ceux-ci sont satisfaits du contenu de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE les membres du conseil municipal adoptent le projet de règlement numéro 15-26 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DOSSIERS EN SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

293/10/26

MARATHON SUN LIFE DE GRANDY 2026 : ENTÉRINEMENT DE L'AUTORISATION DE PASSAGE DONNÉE

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une demande de passage sur son territoire dans le cadre de l'organisation du Marathon Sun Life de Granby, lequel était prévu le 4 octobre 2026;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable requiert l'accord de la Municipalité relativement à la tenue de cet événement se déroulant en partie sur son territoire;

ATTENDU QUE, à chaque édition, une équipe de signaleurs assure la sécurité des déplacements des usagers de la route et qu'une signalisation temporaire est mise en place afin d'offrir aux automobilistes un itinéraire de détour;

ATTENDU QUE le conseil municipal encourage activement la pratique de l'activité physique au sein de sa communauté lorsqu'il en a l'occasion, notamment en autorisant année après année, le passage demandé dans le cadre de cet événement;

ATTENDU QUE, cette année, la demande d'autorisation de passage a été transmise tardivement à la Municipalité, comparativement aux années antérieures;

ATTENDU QUE la direction générale a pris l'initiative d'autoriser cette demande de passage afin de ne pas compromettre le déroulement de ce marathon d'envergure, lequel est encadré de manière professionnelle et sécuritaire et pour lequel aucune problématique n'a été recensée sur le territoire de la municipalité lors des éditions antérieures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal entérine l'autorisation de passage donnée par la direction générale dans le cadre du Marathon Sun Life de Granby, qui s'est déroulé le 4 octobre 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

294/10/26

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA : DEMANDE DE COMMANDITE DE SALLE POUR UN 4 À 7 DU MONDE AGRICOLE LE 12 NOVEMBRE 2026

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska prévoit organiser un 4 à 7 du monde agricole, semblable à celui tenu l'an dernier,

ATTENDU QU'à cette fin, la MRC demande le prêt d'une demi-salle du centre communautaire Armand Bienvenue le 12 novembre 2026, de 15 h à 19 h, afin de permettre la préparation et la tenue de l'événement;

ATTENDU QUE cette date n'entre en conflit avec aucune autre réservation;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire soutenir les démarches de la MRC en matière de promotion et de développement de l'agriculture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M. Serge Bouchard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le prêt d'une demi-salle du centre communautaire Armand Bienvenue à la MRC de La Haute-Yamaska le 12 novembre 2026, de 15 h à 19 h, pour la préparation et la tenue de son 4 à 7 du monde agricole;

QU'aucuns frais ne soient facturés pour ce prêt, sauf en cas de bris ou de dommage causé au matériel ou aux installations;

QUE la MRC assume la remise en état de la salle à la fin de l'activité et respecte les règles d'utilisation des installations municipales;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, agisse à titre de personne-ressource auprès des organisateurs de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

295/10/26

DEMANDE DE COMMANDITE DE SALLE POUR LE MARCHÉ DE NOËL CARITATIF QUI SE TIENDRA LE 28 NOVEMBRE 2026

ATTENDU la demande de commandite de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue déposée au conseil municipal relativement à la tenue du marché de Noël caritatif organisé par M^{me} France Gaudreault, résidente de Roxton Pond, lequel est prévu le 28 novembre 2026;

ATTENDU QUE cette salle est également sollicitée le 27 novembre afin de procéder à la préparation de l'événement;

ATTENDU QUE les éditions précédentes, soutenues par le conseil municipal par la gratuité d'une salle, furent un franc succès;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal offre gracieusement la location de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue, les 27 et 28 novembre prochains, aux fins de l'organisation du marché de Noël caritatif au profit d'organismes de la région;

QU'aucuns frais ne soient facturés pour cette location, sauf en cas de bris ou de dommage causé au matériel ou aux installations;

QUE M^{me} France Gaudreault assume la remise en état de la salle à la fin de l'activité et assure le respect des règles d'utilisation des installations municipales;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, agisse à titre de personne-ressource auprès de l'organisatrice de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

296/10/26

PARADE DE NOËL 2026 : AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond organise, depuis de nombreuses années, une parade de Noël pour le plaisir de ses citoyens;

ATTENDU QUE, pour l'année 2026, le conseil municipal, de concert avec le comité organisateur, a déterminé que la parade se tiendrait le 29 novembre prochain, dès 13 h;

ATTENDU QUE l'événement se déroulera au coeur du village et que le parcours prévoit la traversée de la route 139;

ATTENDU QUE la route 139 relève de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'un permis pour les événements spéciaux doit être obtenu chaque année auprès dudit ministère afin d'autoriser la fermeture partielle de cette route;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au dépôt d'une demande pour l'édition 2026;

ATTENDU QU'une équipe de bénévoles assurera la sécurité lors de la traversée de la route 139 et des autres artères concernées, en procédant à des fermetures partielles ponctuelles au passage des chars allégoriques et des participants;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande de permis pour les événements spéciaux au ministère des Transports et de la Mobilité durable, afin de permettre la fermeture partielle de la route 139 le 29 novembre 2026, dès 13 h, en vue du passage de la parade au coeur du village de Roxton Pond;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soit mandatée pour déposer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, la demande de permis auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à rédiger, s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, une lettre attestant la démarche de demande de permis et officialisant la tenue de la parade de Noël à Roxton Pond.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

297/10/26

OBV YAMASKA : DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANIMATION D'UNE TABLE DE CONCERTATION LE 29 OCTOBRE 2026

ATTENDU QUE l'OBV Yamaska, organisme de bassin versant spécialisé en gestion de l'eau, en caractérisation des milieux aquatiques et en accompagnement des collectivités, désire animer des tables de concertation pour atteindre les objectifs

de son plan directeur de l'eau, notamment à Roxton Pond ainsi que dans les autres municipalités de son territoire d'intervention;

ATTENDU QU'à cette fin, l'organisme demande le prêt de la salle du conseil municipal, située au sous-sol de l'hôtel de ville, afin de tenir une rencontre le 29 octobre 2026, de 8 h à 13 h;

ATTENDU QU'il demande également le prêt des équipements visuels et audio de la salle afin de soutenir sa présentation, laquelle se déroulera en partie en vidéoconférence;

ATTENDU QU'aucune rencontre ou activité municipale n'est prévue dans cette salle à cette date;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire soutenir les démarches de concertation menées par l'OBV Yamaska;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le prêt de la salle où se tiennent habituellement ses séances, incluant les équipements visuels et audio, à l'OBV Yamaska, pour la tenue d'une table de concertation le 29 octobre 2026, de 8 h à 13 h;

QU'aucuns frais ne soient facturés pour ce prêt, sauf en cas de bris ou de dommage causé au matériel ou aux installations;

QUE l'OBV Yamaska assume la remise en état de la salle à la fin de l'activité et respecte les règles d'utilisation des installations municipales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

298/10/26

IMPACT DE RUE HAUTE-YAMASKA : DEMANDE D'APPUI DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu de l'organisme Impact de rue Haute-Yamaska une demande d'appui dans le cadre d'une demande d'aide financière déposée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, par l'entremise du Fonds régions et ruralité, volet 1 - Rayonnement régional;

ATTENDU QUE ce programme vise à soutenir l'occupation et la vitalité des territoires en appuyant des initiatives innovantes dont les retombées se déploient à l'échelle régionale;

ATTENDU QUE l'organisme Impact de rue Haute-Yamaska offre notamment un service de travail de rue au moyen de son unité mobile d'intervention, La Trace, dans les municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska, dont Roxton Pond;

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins croissants de la population de la MRC, cet organisme souhaite embaucher une travailleuse ou un travailleur de rue à temps plein dédié à La Trace, afin de faciliter le déploiement de l'unité mobile, ses déplacements ainsi que la fréquence de ses présences sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE cet organisme souhaite également développer des partenariats avec des organismes établis à Granby, désireux de rejoindre les populations des autres municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de cette demande d'appui et considère que les services offerts par l'organisme Impact de rue Haute-Yamaska sont essentiels, notamment pour soutenir directement les personnes vulnérables, vivant une rupture sociale ou éprouvant des difficultés à établir ou à maintenir un lien avec le réseau de la santé et des services sociaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal appuie l'organisme Impact de rue Haute-Yamaska dans sa démarche de demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité, volet 1 - Rayonnement régional;

QU'à cet fin, une lettre d'appui soit rédigée, signée par M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, par M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, puis transmise à l'organisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

299/10/26

FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-PUDENTIENNE : DEMANDE DE COMMANDITE DE SALLE POUR SA RAFLE DE DINDES LE 24 OCTOBRE 2026

ATTENDU la demande de location de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue reçue de La Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne dans l'optique d'y organiser son événement annuel de rafle de dindes le 24 octobre 2026;

ATTENDU QUE cet événement-bénéfice vise à amasser des fonds pour l'église de la paroisse Sainte-Pudentienne;

ATTENDU la demande de commandite déposée au conseil municipal pour obtenir la gratuité des frais de location de cette salle pour cette journée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Serge Bouchard

APPUYÉ PAR : M. Daniel Renaud

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal offre gratuitement la location de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue à La Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne, le 24 octobre prochain, pour l'organisation de sa rafle de dindes;

QU'aucuns frais ne soient facturés pour cette location, sauf en cas de bris ou de dommage causé au matériel ou aux installations;

QUE la Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne assume la remise en état de la salle à la fin de l'activité et assure le respect des règles d'utilisation des installations municipales;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, agisse à titre de personne-ressource auprès des organisateurs de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

300/10/26

ENTENTE DE COLLABORATION AVEC L'ORGANISME SOS DÉPANNAGE MOISSON GRANBY RELATIVEMENT À L'ORGANISATION D'UNE GUIGNOLÉE MUNICIPALE

ATTENDU QUE l'organisme SOS dépannage Moisson Granby offre un service essentiel de dépannage alimentaire aux citoyennes et citoyens de la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU l'importance de maintenir une mobilisation locale et solidaire afin d'assurer la continuité des services alimentaires d'urgence sur le territoire municipal;

ATTENDU la demande transmise par l'organisme SOS dépannage Moisson Granby afin de conclure une entente avec la Municipalité de Roxton Pond établissant un cadre de collaboration pour l'organisation d'une activité annuelle de guignolée sur le territoire municipal, dans le but de soutenir et de maintenir les services de dépannage alimentaire offerts aux personnes dans le besoin;

ATTENDU QUE cette activité, à caractère rassembleur, favorise l'entraide, la participation citoyenne et le soutien aux personnes en situation de vulnérabilité;

ATTENDU QUE la guignolée annuelle constitue une source importante de financement et de collecte de denrées alimentaires;

ATTENDU QUE l'entente repose sur des valeurs de solidarité, de transparence, de mobilisation citoyenne et de responsabilité partagée envers la communauté;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'entente intitulé « Entente de collaboration 2026 - Organisation d'une guignolée municipale au bénéfice de SOS dépannage Moisson Granby »;

ATTENDU QUE le conseil municipal se déclare satisfait du contenu de ce projet d'entente, lequel présente un caractère caritatif et communautaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préciser que la tenue de cette guignolée n'affecte en rien le droit au comité de la Fabrique de la paroisse de Sainte-Pudentienne de tenir sa collecte annuelle de dons destinés aux paniers de Noël qu'elle remet à des familles de Roxton Pond dans le besoin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

APPUYÉ PAR : M. Sylvain Hainault

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la conclusion, pour l'année 2026, d'une entente de collaboration avec l'organisme SOS Dépannage Moisson Granby concernant l'organisation d'une guignolée municipale au bénéfice de cet organisme, lequel offre des services de dépannage alimentaire aux citoyennes et citoyens de Roxton Pond;

QUE cette entente soit conclue conformément au projet d'entente déposé au conseil;

QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage à respecter les responsabilités qui lui sont attribuées dans la cadre de cette entente;

QUE la présente autorisation ne restreigne en rien le droit de la Fabrique de la paroisse Sainte-Pudentienne d'organiser sa collecte annuelle de dons pour les paniers de Noël;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, ladite entente ainsi que tout autre document nécessaire à sa réalisation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

301/10/26

ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR LA RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DU BARRAGE X2206553

ATTENDU QU'une évaluation de la sécurité du barrage X2206553 est requise afin de répondre aux exigences de la *Loi sur la sécurité des barrages* et du *Règlement sur la sécurité des barrages*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond travaille depuis plusieurs années avec la firme Tetra Tech QI inc. relativement à la conformité des barrages situés sur son territoire et qu'elle se déclare satisfaite des services professionnels rendus dans le cadre des mandats précédents;

ATTENDU la réception d'une offre de services professionnels de cette firme pour la réalisation de l'évaluation de la sécurité du barrage X2206553, laquelle s'élève à 42 000,00 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE cette offre comprend notamment :

- la collecte de l'information existante (études ou inspections passées);
- l'inspection du barrage par un ingénieur;
- la vérification des critères de conception (études hydrologiques et hydrauliques);
- l'analyse du pourtour du réservoir;
- la modélisation de différents scénarios de rupture du barrage;
- l'évaluation du niveau de conséquences;
- la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation;
- la révision du classement du barrage;
- la production d'un rapport d'évaluation de la sécurité;
- la préparation du plan de mesures d'urgence (PMU);

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la soumission reçue et estime que celle-ci répond aux exigences ministérielles applicables;

ATTENDU QUE le processus d'attribution de ce contrat, de même que la dépense qui en découle, sont conformes au *Règlement numéro 09-24 sur la gestion contractuelle* et à ses amendements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M. Serge Bouchard

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal attribue à la firme Tetra Tech QI inc. le contrat relatif à l'évaluation de la sécurité du barrage X2206553, conformément à la soumission reçue, au montant de 42 000,00\$, plus les taxes applicables;

QUE le paiement des factures soit autorisé à même le ou les postes budgétaires concernés, sur réception et validation de celles-ci, lesquelles seront transmises mensuellement selon l'avancement des travaux;

QUE M. Jean Bourret, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'entente de services professionnels ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du présent contrat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

DOSSIERS EN INCENDIE, SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

302/10/26

PROCESSUS DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA : ADOPTION DU PLAN DE MISE EN OEUVRE

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Yamaska a adopté une version de son projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie par sa résolution numéro 2025-09-249;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro 2025-11-316, la MRC de La Haute-Yamaska a demandé au ministère de la Sécurité intérieure (MSI) le retrait du dépôt de son projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035, aux fins de corriger certaines lacunes avant l'obtention de l'attestation du MSI, conformément à l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE le projet de schéma a été retravaillé en collaboration entre la MRC de La Haute-Yamaska, le ministère de la Sécurité intérieure et les services de sécurité incendie oeuvrant sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il revient aux municipalités locales d'adopter, par résolution, le plan de mise en oeuvre;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du plan de mise en oeuvre qui lui a été soumis;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Daniel Renaud

APPUYÉ PAR : M. Pierre Fontaine

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le plan de mise en oeuvre lié au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de La Haute-Yamaska, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIE : 4 AU 10 OCTOBRE 2026

Le président de l'assemblée annonce que la Semaine de prévention des incendies se déroulera du 4 au 10 octobre 2026 et que plusieurs activités de sensibilisation seront organisées à la grandeur de la province.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

AUTRES SUJETS

303/10/26

AVIS D'INTENTION - DÉCLARATION D'UN CHIEN DANGEREUX « LA-FILLE », ORDONNANCE D'EUTHANASIE ET INTERDICTION DE POSSÉDER OU D'ÉLEVER UN CHIEN OU UNE CHIENNE

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté le *Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques* et que, conformément à son article 1.2, la SPA de l'Estrie est l'autorité compétente autorisée à l'appliquer;

ATTENDU QUE M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, agit à titre de fonctionnaire désignée responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) (article 14);

ATTENDU QUE, dans la nuit du 2 au 3 mai 2026, les chiennes « Honey » et « La-Fille », de race chow-chow, appartenant à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, 772, 2^e Rue, se sont échappées de la résidence de leur gardienne, ont été filmées dans la cour arrière du 751, 2^e Rue où un chat domestique, propriété de M^{me} Alexandra Rochon Jobin, a été retrouvé mort (dossier 2026-00122);

ATTENDU QUE, selon la déclaration de la gardienne consignée au rapport d'évaluation de la D^{re} Suzanne Lecomte, médecin vétérinaire, **c'est la chienne « La-Fille » qui tenait le chat mort** lorsque les chiennes sont revenues à la résidence;

ATTENDU QU'un événement similaire impliquant les mêmes chiennes était survenu en juillet 2025, ayant entraîné la mort d'un chat et la blessure d'un autre (dossier 2025-00246), et que la gardienne reconnaît qu'il est possible que ses chiennes en soient les auteures;

ATTENDU QUE, ayant des motifs raisonnables de croire que les chiennes constituent un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité a transféré le dossier à la SPA de l'Estrie le 5 mai 2026 et exigé une évaluation de l'état et de la dangerosité des chiennes par un médecin vétérinaire, conformément à l'article 5 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.7 et 4.10 du *Règlement numéro 02-26*;

ATTENDU QUE la gardienne a reçu un constat d'infraction le 3 juin 2026 pour avoir laissé ses chiennes en liberté hors des limites de son terrain (article 2.4.2 du *Règlement numéro 02-26*) et que de nouvelles fugues desdites chiennes ont été signalées les 5 juin et 28 juillet 2026, alors que les normes temporaires de garde prévues à l'article 4.9.2 du *Règlement numéro 02-26* s'appliquaient;

ATTENDU QUE l'évaluation a été réalisée le 23 juillet 2026, que les chiennes y ont été présentées sans muselière malgré la condition imposée, et que le rapport reçu le 7 septembre 2026 situe la chienne « La-Fille » à 7 sur 10 sur l'échelle utilisée;

ATTENDU QUE le médecin vétérinaire conclut que les chiennes de la gardienne ont commis des agressions de prédation causant le décès de petits animaux de la faune et de chats, que la prédation de « Honey » a pu avoir un effet d'entraînement sur sa fille « La-Fille », et qu'il est impossible de déterminer quel type de proie - animal de compagnie, voire jeune enfant pourra éventuellement être la cible d'une telle agression, ni à quelle étape s'arrêtera la séquence du comportement;

ATTENDU QUE l'article 9 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) permet de déclarer potentiellement dangereux un chien qui a attaqué un animal domestique et lui a infligé une blessure, que l'article 4.1, paragraphe 3), du *Règlement numéro 02-26* permet de déclarer dangereux un chien à la suite d'une évaluation comportementale, et que l'article 11 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) permet d'ordonner l'euthanasie du chien ainsi que l'interdiction de posséder, d'acquérir, de garder ou

d'élever un chien, l'ordonnance devant être proportionnelle au risque que constitue le chien ou son gardien;

ATTENDU QUE le risque découle non seulement du comportement des animaux, mais également de la conduite de la gardienne, laquelle n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, n'a pas contenu ses chiennes malgré un constat d'infraction et des avertissements répétés, a encouragé la prédation chez la mère de l'animal visé, n'a fait stériliser ni micropucser ses chiennes malgré plusieurs portées et a déclaré ne pas souhaiter modifier les comportements de ses animaux;

ATTENDU QU'une ordonnance d'euthanasie est également demandée à la présente séance à l'égard de la chienne « Honey », appartenant à la même gardienne, et que l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26* prévoit qu'aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens lui appartenant, et ce, pour une durée de trois (3) ans;

ATTENDU QUE la préservation de la sécurité des citoyennes et des citoyens de la Municipalité et de leurs animaux domestiques est primordiale et commande que l'interdiction de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien soit fixée à trois (3) ans, en concordance avec l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26*;

ATTENDU le sommaire décisionnel préparé par la fonctionnaire désignée en date du 20 septembre 2026 et les documents qui y sont joints;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal, y compris la voix du maire :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal prenne acte du rapport d'évaluation de la D^{re} Suzanne Lecomte, médecin vétérinaire, daté du 7 septembre 2026, du rapport d'événement 2026-00122 et du dossier 2025-00246;

QUE le conseil municipal manifeste son intention, en vertu des articles 8, 9 et 11 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et des articles 4.1, 4.11 et 4.12 du *Règlement numéro 02-26* :

- de **déclarer la chienne « La-Fille »** (chow-chow, femelle, robe crème, d'environ cinq (5) ans), propriété de M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, **chien dangereux**;
- d'**ordonner à la gardienne de faire euthanasier** la chienne « La-Fille » par un médecin vétérinaire dans un délai de quinze (15) jours de la notification de la décision finale, et de transmettre à la Municipalité, avant l'expiration de ce délai, une confirmation écrite signée par le médecin vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie;
- d'**interdire à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien**, ce qui inclut toute activité de reproduction ou d'élevage de chiens, pour une période de **trois (3) ans** à compter de la notification de la décision finale, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec conformément à l'article 15 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

QUE le conseil municipal prenne acte que, les deux ordonnances d'euthanasie étant rendues à l'égard de chiens appartenant à la même gardienne, l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26* s'appliquera de plein droit et qu'aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne pourra être émise à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin pendant une période de trois (3) ans, l'obtention ultérieure d'une licence demeurant conditionnelle à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de deux (2) ans;

QUE M^{me} Ève de la Chevrotière, fonctionnaire désignée, soit autorisée à transmettre à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, par huissier, et conjointement avec l'avis visant la chienne « Honey », un **avis d'intention** conforme à l'article 12 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.2 et 4.16 du *Règlement numéro 02-26*, exposant les motifs de la Municipalité et lui accordant un délai de **vingt et un (21) jours** de la notification pour présenter ses observations écrites, produire tout document utile et, le cas échéant, demander une contre-expertise dans les soixante-douze (72) heures ouvrables conformément à l'article 4.17 du *Règlement numéro 02-26*;

QUE la fonctionnaire désignée soit autorisée à demander à la SPA de l'Estrie son opinion sur l'ordonnance à émettre à l'égard de la chienne « La-Fille » et à verser cette opinion au dossier avant la décision finale;

QUE, jusqu'à la décision finale de la Municipalité et son exécution, la gardienne demeure tenue de respecter les normes temporaires de garde de l'article 4.9.2 du *Règlement numéro 02-26* à l'égard de la chienne « La-Fille », soit :

- le port en tout temps d'une muselière-panier et la tenue au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre à l'extérieur des limites de son terrain;
- le confinement de la chienne à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention efficace, sans accès libre à l'extérieur en l'absence d'une personne apte à la maîtriser;
- la supervision constante par une personne de dix-huit (18) ans et plus en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins;

- l'interdiction d'accès aux parcs canins et l'interdiction de confier, de donner ou de céder autrement la propriété ou la garde de la chienne;

QUE la SPA de l'Estrie, à titre d'autorité compétente, soit autorisée à veiller au respect de ces normes, à saisir et à garder la chienne au refuge en cas de manquement ou de risque pour la santé ou la sécurité publique, et à faire exécuter toute ordonnance rendue par la Municipalité, conformément aux articles 4.9.3, 4.4, 4.18 et 9.1 du *Règlement numéro 02-26* et aux articles 29 à 32 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

QUE, à l'expiration du délai accordé dans l'avis d'intention et après considération des observations, des documents ou de la contre-expertise, le cas échéant, le dossier soit soumis de nouveau au conseil municipal afin qu'il rende sa **décision finale motivée par écrit**, conformément à l'article 13 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.3 et 4.18 du *Règlement numéro 02-26*, et qu'à la suite de cette décision, la fonctionnaire désignée procède à l'inscription de la chienne au registre municipal des chiens déclarés dangereux et transmette la décision à la SPA de l'Estrie;

QUE tous les frais engagés par la Municipalité relativement à la chienne « La-Fille », incluant l'évaluation comportementale, la contre-expertise, la garde, les soins, le transport, l'euthanasie et la signification des avis et des décisions, soient à la charge exclusive de la gardienne conformément à l'article 32 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et à l'article 10.1 du *Règlement numéro 02-26*.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal

304/10/26

**AVIS D'INTENTION - DÉCLARATION D'UN CHIEN DANGEREUX « HONEY »,
ORDONNANCE D'EUTHANASIE ET INTERDICTION DE POSSÉDER OU D'ÉLEVER
UN CHIEN OU UNE CHIENNE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté le *Règlement numéro 02-26 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux domestiques* et que, conformément à son article 1.2, la SPA de l'Estrie est l'autorité compétente autorisée à l'appliquer;

ATTENDU QUE M^{me} Ève de la Chevrotière, inspectrice municipale, agit à titre de fonctionnaire désignée responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) (article 14);

ATTENDU QUE, dans la nuit du 2 au 3 mai 2026, les chiennes « Honey » et « La-Fille », de race chow-chow, appartenant à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, 772, 2^e Rue, se sont échappées de la résidence de leur gardienne, ont été filmées dans la cour arrière du 751, 2^e Rue où un chat domestique, propriété de M^{me} Alexandra Rochon Jobin, a été retrouvé mort (dossier 2026-00122);

ATTENDU QU'un événement similaire impliquant les mêmes chiennes était survenu en juillet 2025, ayant entraîné la mort d'un chat et la blessure d'un autre (dossier 2025-00246), et que la gardienne a reconnu, lors de l'évaluation comportementale, que « Honey » avait auparavant chassé et tué deux chats, un opossum et une mouffette, comportement qu'elle avait encouragé;

ATTENDU QUE, ayant des motifs raisonnables de croire que les chiennes constituent un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité a transféré le dossier à la SPA de l'Estrie le 5 mai 2026 et exigé une évaluation de l'état et de la dangerosité des chiennes par un médecin vétérinaire, conformément à l'article 5 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.7 et 4.10 du *Règlement numéro 02-26*;

ATTENDU QUE la gardienne a reçu un constat d'infraction le 3 juin 2026 pour avoir laissé ses chiennes en liberté hors des limites de son terrain (article 2.4.2 du *Règlement numéro 02-26*) et que de nouvelles fugues desdites chiennes ont été signalées les 5 juin et 28 juillet 2026, alors que les normes temporaires de garde prévues à l'article 4.9.2 du *Règlement numéro 02-26* s'appliquaient;

ATTENDU QUE l'évaluation de l'état et de la dangerosité de la chienne « Honey » a été réalisée le 23 juillet 2026 par la D^{re} Suzanne Lecomte, médecin vétérinaire, que les chiennes y ont été présentées sans muselière malgré la condition imposée, et que le rapport reçu le 7 septembre 2026 situe « Honey » à 8 sur 10, soit un risque élevé, en raison notamment d'agressions de prédation ayant causé le décès des victimes, d'incidents multiples, d'une séquence comportementale anormale, de signes rapportés de réactivité à certains humains et d'un programme d'activités insuffisant;

ATTENDU QUE la SPA de l'Estrie, dans son opinion du 10 septembre 2026 (dossier 260505-601RM), recommande de déclarer la chienne « Honey » dangereuse, la récurrence des incidents démontrant un risque sérieux et concret et la gardienne n'ayant pas mis en place, malgré sa connaissance de ces comportements, les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir la récidive;

ATTENDU QUE l'article 4.1, paragraphe 3), et les articles 4.11 et 4.12 du *Règlement numéro 02-26* permettent à la Municipalité, lorsque l'évaluation comportementale révèle

un niveau de dangerosité élevé et que les circonstances le justifient, de déclarer un chien dangereux, d'ordonner son euthanasie et d'interdire au gardien de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée, et que l'article 11 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) confère les mêmes pouvoirs, sous réserve que l'ordonnance soit proportionnelle au risque que constitue le chien ou son gardien;

ATTENDU QUE les mesures moins contraignantes (confinement, muselière-panier, normes temporaires de garde, constat d'infraction) se sont avérées inefficaces à répétition et que la gardienne a déclaré ne pas souhaiter modifier les comportements de ses chiennes;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, avant de déclarer un chien dangereux ou de rendre une ordonnance, informer la gardienne de son intention, des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et du délai dont elle dispose pour présenter ses observations et produire des documents, conformément à l'article 12 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.2 et 4.16 du *Règlement numéro 02-26*;

ATTENDU QUE la chienne « La-Fille », appartenant à la même gardienne, fait l'objet d'un avis d'intention distinct en vue d'une déclaration de chien dangereux et d'une ordonnance d'euthanasie, et que l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26* prévoit qu'aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsqu'il a été émis au moins deux ordres d'euthanasie pour des chiens lui appartenant, et ce, pour une durée de trois (3) ans;

ATTENDU QUE la préservation de la sécurité des citoyennes et des citoyens de la Municipalité de Roxton Pond et de leurs animaux domestiques commande que la durée de l'interdiction de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien soit fixée à trois (3) ans, en concordance avec l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26*;

ATTENDU le sommaire décisionnel préparé par la fonctionnaire désignée en date du 20 septembre 2026 et les documents qui y sont joints;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil municipal, y compris la voix du maire :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal prenne acte du rapport d'évaluation de la D^{re} Suzanne Lecomte, médecin vétérinaire, daté du 7 septembre 2026, de l'opinion de la SPA de l'Estrie datée du 10 septembre 2026, du rapport d'événement 2026-00122 et du dossier 2025-00246;

QUE le conseil municipal manifeste son intention, en vertu des articles 8, 9 et 11 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et des articles 4.1, 4.11 et 4.12 du *Règlement numéro 02-26* :

- de **déclarer la chienne « Honey »** (chow-chow, femelle, robe crème, d'environ huit (8) ans, licence I1204), propriété de M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, **chien dangereux**;
- d'**ordonner à la gardienne de faire euthanasier** la chienne « Honey » par un médecin vétérinaire dans un délai de quinze (15) jours de la notification de la décision finale, et de transmettre à la Municipalité, avant l'expiration de ce délai, une confirmation écrite signée par le médecin vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie;
- d'**interdire à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien**, ce qui inclut toute activité de reproduction ou d'élevage de chiens, pour une période de **trois (3) ans** à compter de la notification de la décision finale, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec conformément à l'article 15 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

QUE M^{me} Ève de la Chevrotière, fonctionnaire désignée, soit autorisée à transmettre à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin, par huissier, un **avis d'intention** conforme à l'article 12 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.2 et 4.16 du *Règlement numéro 02-26*, exposant les motifs de la Municipalité et lui accordant un délai de **vingt et un (21) jours** de la notification pour présenter ses observations écrites, produire tout document utile et, le cas échéant, demander une contre-expertise dans les soixante-douze (72) heures ouvrables conformément à l'article 4.17 du *Règlement numéro 02-26*;

QUE, jusqu'à la décision finale de la Municipalité et son exécution, la gardienne demeure tenue de respecter les normes temporaires de garde de l'article 4.9.2 du *Règlement numéro 02-26* à l'égard de la chienne « Honey », soit :

- le port en tout temps d'une muselière-panier et la tenue au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre à l'extérieur des limites de son terrain;
- le confinement de la chienne à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif de contention efficace, sans accès libre à l'extérieur en l'absence d'une personne apte à la maîtriser;
- la supervision constante par une personne de dix-huit (18) ans et plus en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins;

- l'interdiction d'accès aux parcs canins et l'interdiction de confier, de donner ou de céder autrement la propriété ou la garde de la chienne;

QUE la SPA de l'Estrie, à titre d'autorité compétente, soit autorisée à veiller au respect de ces normes, à saisir et à garder la chienne au refuge en cas de manquement ou de risque pour la santé ou la sécurité publique, et à faire exécuter toute ordonnance rendue par la Municipalité, conformément aux articles 4.9.3, 4.4, 4.18 et 9.1 du *Règlement numéro 02-26* et aux articles 29 à 32 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1);

QUE, à l'expiration du délai accordé dans l'avis d'intention et après considération des observations, des documents ou de la contre-expertise, le cas échéant, le dossier soit soumis de nouveau au conseil municipal afin qu'il rende sa **décision finale motivée par écrit**, conformément à l'article 13 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et aux articles 4.3 et 4.18 du *Règlement numéro 02-26*, et qu'à la suite de cette décision, la fonctionnaire désignée procède à l'inscription de la chienne au registre municipal des chiens déclarés dangereux et transmette la décision à la SPA de l'Estrie;

QUE tous les frais engagés par la Municipalité relativement à la chienne « Honey », incluant l'évaluation comportementale, la contre-expertise, la garde, les soins, le transport, l'euthanasie et la signification des avis et des décisions, soient à la charge exclusive de la gardienne conformément à l'article 32 du *Règlement d'application* (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et à l'article 10.1 du *Règlement numéro 02-26*;

QUE le conseil municipal prenne acte que, si un ordre d'euthanasie est également rendu à l'égard de la chienne « La-Fille », l'article 4.22 du *Règlement numéro 02-26* s'appliquera de plein droit et qu'aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne pourra être émise à M^{me} Rachel Beauregard-Poulin pendant une période de trois (3) ans, l'obtention ultérieure d'une licence demeurant conditionnelle à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de deux (2) ans;

QUE le dossier de la chienne « La-Fille », appartenant à la même gardienne, fasse l'objet d'une résolution distincte adoptée à la même séance.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal

305/10/26

APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU PÔLE UNIVERSITAIRE RÉGIONAL DE GRANBY

ATTENDU QUE les territoires de la MRC de La Haute-Yamaska, de la MRC de Brome-Missisquoi et de la MRC de Rouville regroupent une population régionale de plus de 206 000 citoyens et partagent des enjeux communs en matière d'accès aux études universitaires, de formation continue, de développement économique ainsi que d'attraction et de rétention des talents;

ATTENDU QUE les démarches entreprises depuis 2022 ont permis de documenter les besoins du milieu, de mobiliser les partenaires institutionnels et socioéconomiques de la région ainsi que de réaliser plusieurs initiatives concrètes en formation universitaire et en recherche partenariale;

ATTENDU QUE l'absence d'une offre universitaire de proximité constitue un défi important pour la rétention des jeunes et pour l'augmentation du niveau de diplomation universitaire dans la région;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements publics, les entreprises et les organismes du territoire expriment des besoins croissants en matière de formation continue universitaire, notamment dans les domaines de la gestion, du développement organisationnel, de l'intelligence artificielle, du développement durable, de la santé et de l'éducation;

ATTENDU QUE le développement d'un pôle universitaire régional représente un levier structurant de développement économique en favorisant la disponibilité d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, l'attraction et la rétention de talents, le soutien à l'innovation, à la recherche appliquée et au transfert de connaissances, tout en renforçant la compétitivité des entreprises, des institutions et des organisations du territoire;

ATTENDU QUE l'accès à une offre universitaire de proximité constitue un facteur déterminant de compétitivité régionale et de prospérité durable pour les citoyens, les entreprises, les institutions et les municipalités des trois MRC;

ATTENDU QUE le projet de pôle universitaire régional vise à accroître l'attractivité du territoire;

ATTENDU QUE les partenaires régionaux ont manifesté leur volonté de poursuivre une démarche collaborative ouverte à l'ensemble des universités québécoises afin d'identifier les initiatives répondant aux besoins réels et documentés du territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond se déclare interpellée par ce projet de pôle universitaire régional, lequel représenterait un atout majeur pour sa population et pour le développement de la région;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M^{me} Nathalie Simard

APPUYÉ PAR : M^{me} Christiane Choinière

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal appuie officiellement la poursuite du développement du Pôle universitaire régional de Granby comme initiative structurante pour les territoires desservis par la MRC de La Haute Yamaska, de la MRC de Brome-Missisquoi et de la MRC de Rouville;

QUE le conseil municipal reconnaît le Pôle universitaire régional de Granby comme un projet d'intérêt régional et un levier stratégique de développement contribuant à la rétention des jeunes, au développement des compétences, à l'innovation, à la productivité des organisations et à la vitalité économique, sociale et institutionnelle de la région;

QUE le conseil municipal appuie la volonté de la MRC de La Haute-Yamaska de collaborer activement avec les autres partenaires régionaux, la Ville de Granby, les établissements d'enseignement, les organismes publics et les acteurs socioéconomiques concernés dans la poursuite des travaux;

QUE soit demandé aux gouvernements du Québec et du Canada, aux établissements universitaires ainsi qu'aux partenaires institutionnels de soutenir les initiatives découlant du Pôle universitaire régional de Grandy et de contribuer à leur réalisation;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC de La Haute-Yamaska, de Brome-Missisquoi et de Rouville, aux députés provinciaux et fédéraux du territoire, au ministère de l'Enseignement supérieur ainsi qu'aux établissements universitaires québécois.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux

AFFAIRES MAIRE ET CONSEILLERS**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES**

Six personnes parmi celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés portent sur :

- l'adoption du plan de mise en œuvre lié au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Haute-Yamaska;
- l'obstruction de la visibilité des automobilistes par un panneau installé sur le terrain du dépanneur situé dans le même complexe que le restaurant Tim Horton;
- le traitement des plaintes relatives aux chiens;
- le rôle d'évaluation 2027-2028-2029;
- la disposition des panneaux indiquant le détour à prendre concernant les travaux de ponceau se déroulant à Sainte-Cécile-de-Milton;
- la vitesse de circulation problématique sur les rues des Érables et Bullock ainsi que sur la route 139, de même que l'intersection dangereuse concernant les deux dernières artères;
- l'étude réalisée en lien avec le potentiel développement résidentiel sur la propriété de M. Guy Lepaven;
- la vitesse de chargement envisagée pour la future borne électrique de la route 139;
- les raisons de la non-ouverture du lac Roxton en hiver;
- les logements accessoires;
- le surplus budgétaire de 2025.

ATTENDU QUE l'ensemble des sujets à l'ordre du jour ont été traités;
EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. André Côté
APPUYÉ PAR : M. Serge Bouchard
ET RÉSOLU :
QUE la présente séance ordinaire du conseil soit levée à 20 h 36.

Adoptée à l'unanimité des conseillers municipaux



Pierre Fontaine
Maire

Signature non requise

Jean Bourret
Directeur général et greffier-
trésorier



Signature non requise

Serge Bouchard
Maire suppléant

Marie-Josée Rondeau
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe